

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — Le ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale désigne le président du comité ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 97-125 du 19 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 26 avril 1997 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 13. — Le comité est doté de crédits nécessaires à son fonctionnement.

Lesdits crédits sont inscrits au budget du ministère de la défense nationale ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret présidentiel n° 06-179 du 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 modifiant le décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1^{er}) ;

Vu le décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Article 1^{er}. — Il est créé, auprès du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale, un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, dénommé ci-après "le comité".

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le comité est placé sous l'autorité du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale. Il comprend les représentants des ministères ci-après :

.....(le reste sans changement)..... ».

Art. 4. — Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — (le reste sans changement).....

Le président du comité présente, à l'issue de chaque session, un rapport au ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 03-211 du 6 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 8 mai 2003, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit:

« Art. 9. — Les crédits alloués au titre du fonctionnement du comité sont inscrits au budget du ministère de la défense nationale ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Jumada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.